

seront sujets à être visités et examinés par l'Officier ou Officiers de la Douane établis au dit port; et vu que par le dit ordre certains honoraires sont accordés aux Officiers de la Douane du dit Port de Saint Jean sur tous Vaisseaux, Chaloupes, Bâteaux, Chariots, Charettes, Traineaux, et autres voitures, arrivant au dit port de Saint Jean, des Etats Unis de l'Amérique, sont sujets par le dit ordre, à être rapportés à la Douane du dit Port de Saint Jean; Et vu qu'il et aussi trouvé expédient d'accorder aux dits Officiers de la Douane du dit Port de Saint Jean certains honoraires raisonnables sur tous Vaisseaux, Chaloupes, Bâteaux, Chariots, Charettes, Traineaux et autres voitures, partant du dit port de Saint Jean, pour les Etats Unis de l'Amérique, lesquels sont sujets par le dit ordre à être rapportés à la dite Douane du dit Port de Saint Jean.

C'est pourquoi Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du Conseil Executif de Sa Majesté de et pour la dite Province ordonne et enjoint par le présent, que dorenavant il sera et pourra être loisible aux Officiers de la Douane du dit Port de Saint Jean pour et sur tout Vaisseau, Chaloupe, Bateau, Chariot, Charette, Traineau ou autre voiture partant du dit Port Saint Jean, pour les Etats Unis de l'Amérique, sujets par le sus-dit ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil à être apportés à la dite Douane du dit Port de Saint Jean, de demander au et recevoir du Capitaine, propriétaire ou conducteur de tel Vaisseau, Chaloupe, Bateau, Chariot, Charette, Traineau, ou autre voiture respectivement, les différents honoraires respectifs ci-après particulièrement mentionnés.

Et Son Excellence le Gouverneur par et de l'avis et consentement du dit Conseil Executif, ordonne encore par le présent, que le Collecteur de la Douane du dit Port de Saint Jean fera afficher et conservera constamment dans quelque endroit visible et public de son Bureau, une copie au nette du Tableau des Honoraires qui doivent être pris par les dits Officiers de la Douane du dit Port de Saint Jean, sous et en vertu de cet ordre lesquels honoraires seront comme suit, c'est à savoir:

Pour chaque rapport du départ d'aucun Vaisseau, Chaloupe ou Bateau, au dessous du tonnage de cinq Tonneaux; allant aux Etats Unis de l'Amérique, lequel est sujet à être rapporté à la Douane du Port de Saint Jean en vertu de l'ordre de Son Excellence le Gouverneur en Conseil, en date du septieme jour de Juillet mil sept cent quatrevingt seize, - - - - - £ 0 1 3

Pour ditto d'aucun Vaisseau, Chaloupe ou Bateau de cinq tonneaux ou au delà et qui n'excédera pas cinquante tonneaux, - - - - - 0 2 6

Pour ditto d'aucun Vaisseau qui excédera cinquante tonneaux, - - - - - 0 10 0

Pour ditto d'aucun Chariot, Charette, Traineau, ou autre voiture, - - - - - 0 0 4

Pour chaque entrée de Marchandises exportées par eau, - - - - - 0 1 3

Et si aucun Officier de la Douane du dit port de Saint Jean demande ou reçoit plus d'honoraires de compensation ou de récompenses pour chacun tel rapport respectivement il encourra et payera la somme de cinquante livres courant pour chaque offense, recouvrable dans aucunes des Cours du Banc du Roi de Sa Majesté dans cette Province qui sera pour l'usage de la partie lésée.

HERMAN WITSIUS RYLAND:

Traduit par Ordre de Son Excellence,

X. LANAUDIERE, S. & T. F.